

Arrêt

n° 304 039 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 octobre 2023 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me M. SAMPERMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 12 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

You êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

You êtes sympathisant du parti politique HDP (Halklarin Demokratik partisi) depuis vos 16 ans (2015) et membre du parti depuis que vous avez 18 ans (juin 2017). Le 20 mars 2018, vous participez à votre première activité avec le HDP, à savoir la célébration du newroz. Vous participez aussi aux meetings, fêtes et aux réunions organisés par le parti. Vous parlez également de celui-ci autour de vous et vous essayez de convaincre d'autres personnes d'y adhérer. Le 31 mars 2019, lors des élections locales, le HDP vous confie un rôle de d'observateur des urnes électorales.

En 2018 et 2019, vous créez une série de comptes sur les réseaux sociaux à partir desquels vous poste des publications à propos du parti, de la politique en Turquie et via lesquels vous conviez des gens à participer à des activités organisées par le parti. La dernière fois que vous avez payé votre cotisation au HDP remonte à 2019, vous ne savez donc pas si vous êtes encore officiellement membre du parti. Au sein du parti, vous êtes actif dans l'aile de la jeunesse.

En juin 2020, des policiers se rendent à votre domicile familial avec un « document d'enquête » et demandent après vous. Vous n'êtes pas présent ce jour-là et vos parents et votre avocat vous conseillent de vous cacher et de fuir la Turquie. Par l'intermédiaire de votre avocat, qui va se renseigner à votre sujet au tribunal, vous apprenez que vous êtes visé par un mandat d'arrêt car vos autorités vous reprochent d'être membre d'une organisation terroriste armée, d'avoir participé à des réunions non autorisées et d'avoir fait la propagande de cette organisation par le biais des réseaux sociaux. Vous allez vous cacher dans une maison que votre père possède et qui se trouve dans un champs que votre famille exploite en été et ce, jusqu'à votre départ du pays.

Le 5 octobre 2020, vous quittez illégalement la Turquie en prenant un TIR. Vous arrivez le 13 octobre 2020 sur le territoire belge et, le 30 octobre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous déposez divers documents afin d'étayer celle-ci. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

¹ Requête, p. 2

- le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges au sujet de ses documents de voyage et des conditions dans lesquelles il a quitté la Turquie ; il est de plus incapable de fournir des éléments qui indiquerait que, comme il l'atteste, il a vécu en Turquie jusqu'en octobre 2020 et a annulé sa demande de visa introduite en 2019 ;
- le profil politique allégué du requérant n'est pas crédible : le requérant ne dépose pas le moindre élément prouvant son adhésion au « Parti démocratique des peuples » (ci-après « HDP ») et sa réelle participation aux activités mentionnées. Cette attitude passive et attentiste ne correspond pas à celle d'une personne qui affirme craindre d'être arrêtée et emprisonnée en raison de ses activités politiques ;
- le mandat d'arrêt présenté n'est pas un document authentique dès lors qu'il contient plusieurs vices de contenu et de forme ;
- aucun membre de sa famille proche n'est impliqué en politique ou n'a rencontré des problèmes avec les autorités turques ;
- il n'est pas permis de conclure des informations objectives versées au dossier administratif que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique kurde ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est abstenu de fournir le moindre élément indiquant, comme il le prétend, qu'il a continué de séjourner en Turquie jusqu'en octobre 2020, après avoir annulé sa demande de visa introduite en 2019. Le Conseil estime qu'un tel manque de proactivité pour contribuer à l'établissement des faits est difficilement compatible avec l'attitude qui peut être raisonnablement attendue d'une personne qui introduit une demande de protection internationale parce qu'elle invoque qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine ; elle ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine des craintes alléguées par le requérant.

Par ailleurs, l'absence de tout document probant, couplée à des propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu, ne permettent nullement de convaincre de la réalité du profil politique invoqué par le requérant. Partant, dès lors que le Conseil ne croit pas au militantisme politique du requérant pour le HDP et qu'en outre il ne démontre pas provenir d'une famille active au sein de l'opposition politique turque, le Conseil considère non crédible l'acharnement décrit des autorités turques qui se seraient mises activement à sa recherche.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Ainsi, la partie requérante reproduit les déclarations du requérant et considère, pour l'essentiel, que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. En particulier, elle soutient que le requérant est un membre officiel du HDP et qu'il était actif dans l'aile de la jeunesse². Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas mené d'enquête sur les persécutions ou arrestations récentes de membres du HDP³. En outre, elle soutient que les kurdes de Turquie peuvent être victimes de discriminations en raison de leur identité kurde et rappelle que, selon les déclarations du requérant, son grand frère a également été victime de discriminations⁴. Enfin, elle relève plusieurs éléments visant à démontrer la bonne intégration du requérant en Belgique⁵.

Pour sa part, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour mettre en cause la crédibilité du récit allégué par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, en particulier son profil politique allégué. En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimer, sur cette base et sans devoir « *mené d'enquête sur les persécutions ou arrestations récentes de membres du HDP*⁶ », que le récit de son vécu personnel en tant que membre du HDP comporte d'importantes invraisemblances, imprécisions et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit.

Du reste, la partie défenderesse se contente de reproduire les déclarations du requérant, d'affirmer que la partie défenderesse n'en aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant et de proposer une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, proposition que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue.

Quant aux informations citées et jointes à la requête, le Conseil observe qu'elles sont de portée générale et qu'elles ne permettent en rien une autre appréciation. En effet, le Conseil estime que la simple invocation

² Requête, p. 8

³ Requête, p. 9

⁴ Requête, pp. 11 et 12

⁵ Requête, p. 13

⁶ Requête, p. 9

d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations à l'égard de personnes kurdes, ne suffit pas à établir que toute personne d'ethnie kurde en Turquie a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage. La seule allégation, au demeurant non étayée, selon laquelle le frère ainé du requérant aurait été victime de discriminations⁷, ne permet pas une autre appréciation.

Au surplus, le Conseil estime que les moyens de la requête relatifs à la bonne intégration du requérant en Belgique n'ont aucune incidence sur l'analyse, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

10.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10.2. Les documents joints à la requête ne permettent pas une autre appréciation. En effet, outre les différents rapports et articles de presse portant sur la situation des Kurdes en Turquie déjà analysés *supra*⁸, la partie requérante verse au dossier de la procédure un certificat d'affiliation ainsi qu'un mandat d'arrêt⁹. Le Conseil constate toutefois que ces documents avaient déjà été versés au dossier administratif lors de la phase antérieure de la procédure et qu'ils sont pris en compte dans la décision attaquée. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Quant au contrat de travail et au contrat de location¹⁰, le Conseil constate qu'ils ont trait à l'intégration du requérant en Belgique et qu'ils ne sont donc d'aucune utilité pour convaincre du bienfondé de la présente demande de protection internationale.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie, d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

⁷ Requête, p. 12

⁸ Voir 9.1

⁹ Documents 10 et 11 joints à la requête

¹⁰ Requête, documents 8 et 9

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ